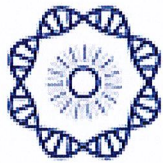


**Nogent
-le- Phaye**



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION
NE SERA EXAMINEE SI LE PRESENT REGLEMENT
N'A PAS ETE RETOURNE ET SIGNE.**



SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Nogent le Phaye

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

Annexes

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Nogent le Phaye s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Nogent le Phaye.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via la mairie de Nogent le Phaye : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir un siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Nogent le Phaye,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Nogent la Phaye (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L. 1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

33 Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société...

40 Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation

90 Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses

113 Pompiers incendie secours

025 Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...)

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont de Nogentais, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la commune de Nogent le Phaye ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Nogent le Phaye
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Nogent le Phaye, disponible en mairie ou sur le site internet de la commune :

www.nogent-le-phaye.com

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 15 février de l'année**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Nogent le Phaye

Janvier année N.....	Envoi courrier « d'appel à subvention »
15 février année N au plus tard.....	Retour des dossiers complétés (impératif)
Mars N.....	Vérification des dossiers
.....	Présentation des dossiers en commission
Avant la 1 ^{ère} semaine de Mai N (sauf cas particuliers)	Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

Païement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune
- Le dossier de subvention complétée avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier)

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.
- Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées :
 - Pour 50 % dans l'été de l'année N
 - Pour 50 % au 31 octobre

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Nogent le Phaye, le

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

ANNEXES

Structure de la subvention et méthode de calcul

I - Structure de la subvention de fonctionnement :

1^{ère} strate : aide à la gestion du club / Nombre d'adhérents

L'objectif étant d'apporter une aide à la gestion administrative du club, cette strate prend en compte le nombre d'adhérents recensés au titre de la saison écoulée.

Le critère retenu est celui du nombre d'adhérents, avec un minimum requis destiné à garantir une représentativité et un objet social défini dans les statuts caractérisant la poursuite dans un but d'intérêt général et après une année de fonctionnement.

Le calcul se fait sur la base du barème suivant :

NOMBRES ADHERENTS		NOMBRE TOTAL	nombre de points	NOMBRE TOTAL DE NOGENTAIS	nombre de points NOGENTAIS	TOTAL DES POINTS
-	10 à 19 adhérents :		3		1	
-	20 à 49 adhérents :		5		3	
-	50 à 99 adhérents :		10		5	
AGES						
ENFANTS	moins de 18 ans + 10		2			
ADULTES	+ 20		2			
SENIORS	plus de 60 ans + 10		2			

II- Niveau d'encadrement

	total	nb de points	TOTAL DES POINTS
nombre de bénévoles			
- entre 1 et 5		2	
- plus de 5		4	
Nombre d'éducateurs ou animateurs (diplômés non-salariés)			
- entre 1 et 5		2	
- plus de 5		4	
Nombre d'éducateurs ou animateurs (diplômés salariés)			
- entre 1 et 5		2	
- plus de 5		4	

III- Niveau de compétition

NIVEAU	nb de points	TOTAL DES POINTS
locale	1	
départemental	2	
régional	4	
national	6	
international	8	

IV- Implication dans la vie communale

	nb de points	TOTAL DES POINTS
participation aux manifestations communale	4	
rayonnement inter-communal	2	
rayonnement départemental	3	
rayonnement régional	4	
rayonnement national	5	
ancienneté de l'association + de 3 ans	2	
nombre de manifestations annuelle + de 3	2	
Gestion et respect du site mis à disposition	2	
entre-aide entre association	4	

V- critère financier

2 points

Ce critère est basé sur le compte de résultat annuel. Il permet de mesurer les efforts de l'association pour s'autofinancer mais il dissuade les associations à épargner sans besoin impératif ni projet d'investissement futur.

. Lorsqu'une association emploie des salariés, il est important qu'elle dispose de réserves suffisantes pour pérenniser ces emplois.

Le mode de calcul de la subvention

Le calcul des subventions est effectué à partir des données fournies par les associations dans leurs dossiers de demande d'attribution d'une subvention municipale.

Le calcul de la subvention par association s'effectue en plusieurs étapes :

- Les critères sont appliqués et permettent de répartir une enveloppe budgétaire définie dans le budget communal. On obtient ainsi pour chaque association une subvention annuelle brute.
- La subvention annuelle brute ne pourra excéder 33% des recettes de l'association. On obtient ainsi la subvention annuelle théorique.
- Enfin, l'écart entre la subvention théorique et la subvention de l'année précédente est limité de façon à éviter de trop grands écarts dans le budget des associations.

La municipalité se réserve la possibilité d'augmenter ou de réduire le montant de la subvention d'une association en fonction de situations particulières pour lesquelles aucun critère ne peut être appliqué.